



POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E

**CONCERNANT LE STATIONNEMENT
AVENUE DE PARIS ET RUE DU CHANOINE RAUD
LE SAMEDI 22 AOÛT 2009**

EH/CB

APM 09/1037

Le Député-Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles R.411-8, R.411-25, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu la demande présentée par Mademoiselle Claire BARBET et Monsieur Aurélien POTTIER, sise 6 avenue du Val Joyeux - 17200 ROYAN, en date du 13 juillet 2009,

Considérant la nécessité d'assurer le bon déroulement lors d'une cérémonie de mariage qui sera célébrée le samedi 22 août 2009, à la Chapelle Notre-Dame des Anges,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le stationnement sera interdit avenue de Paris devant la Chapelle Notre-Dame des Anges, avenue de Paris dans la partie comprise entre la rue du Chanoine Raud et l'avenue Emilie, avenue de Paris dans la partie comprise entre l'avenue de Cognac et la rue de la Plage, et rue du Chanoine Raud, des deux côtés de la voie de circulation, le samedi 22 août 2009 de 13h30 à 16h30.

Ces emplacements seront réservés pour la famille et les personnes lors de la Cérémonie de mariage (suivant plan joint).

ARTICLE 2 : La signalisation sera mise en place par les services techniques de la ville.

ARTICLE 3 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Principal de Police, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie et Tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROYAN, le 11 août 2009

*Le Député-Maire,
Didier QUENTIN*

*Certifié exécutoire
En vertu de l'article L.2131-3
du Code Général des Collectivités
Territoriales
le 13 août 2009*